Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le 30/10/2026
ID : 060-216001743-20261030-DM_2026_538-AU

LA VILLE CREIL

Décision SGA-DEC-2026-n°538

Objet : Société CO'LEC - Collecte incitative - Le 29 septembre 2026

Eco-citoyenneté et Développement Social Urbain

Le Maire de Creil,

Visas

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°5 du conseil municipal en date du 28 mars 2026, certifiée exécutoire le 28 mars 2026 ; portant délégation à Monsieur le Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

Considérant

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, à la société CO'LEC, sise 12 rue Armand Barbes à Limoges (87000), représentée par sa Directrice, Madame Damla Yetik, dans le cadre d'une collecte incitative, lors d'une animation d'un stand de sensibilisation et de collecte, le mardi 29 septembre 2026.

Décide

Article 1 : De signer une convention de prestation de services avec la société CO'LEC, pour la réalisation de la prestation susmentionnée.

Article 2 : De verser à ladite société le montant de la prestation fixé à 1 000,00 € TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 14 octobre 2026

Omar YAQOOB

VILLE DE CREIL (OISE)

Maire de Creil
Président de l'ACSO

Date de notification : 30/10/2026
Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 30/10/2026
Date de publication sur le site de la Ville : 30/10/2026

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le 30/10/2026
ID : 060-216001743-20261030-DM_2026_538-AU

Convention entre la société CO'LEC et la Ville de Creil

ENTRE

La Ville de CREIL, représentée par Monsieur Omar YAQOOB, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2026 et certifiée exécutoire le 28 mars 2026; d'une part

ET

D'autre part la société CO'LEC, siégeant au 12 rue Armand Barbes 87000 Limoges, représentée par Madame Damla Yetik, directrice de la société.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : **OBJET**
La présente convention a pour objet d'établir un partenariat avec la société CO'LEC lors d'une collecte incitative le mardi 29 septembre 2026 pour une durée de 3h00.

Article 2 : PRESENTATION DU PRESTATAIRE OU ASSOCIATION
CO'LEC est une société et une application basée à Limoges qui récompense la collecte, le recyclage et le réemploi des équipements électriques et électroniques (téléphones, micro-ondes, aspirateurs, câbles, etc.) en offrant des bons d'achat chez des partenaires locaux.

Article 3 : **ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE CREIL**
La Ville de Creil s'engage à

- Accueillir la société CO'LEC dans un environnement professionnel
- De verser à la société CO'LEC le montant de la prestation soit 1000 euros TTC

Article 4 : **ENGAGEMENTS DE la société CO'LEC**
La société CO'LEC s'engage à animer un stand de sensibilisation et de collecte, mettre à disposition un kit de communication et des bacs de collecte, attribuer du pouvoir d'achat en échange d'équipement électriques et électroniques inutilisés puis de fournir le bilan d'impact de l'opération, le mardi 29 septembre 2026 pour une durée de 3h.

Article 5 : **DUREE DE LA CONVENTION**
La présente convention est conclue pour le mardi 29 septembre 2026.

Article 6 : **RESILIATION**
En cas de non-respect de l'une des parties de ses engagements respectifs, la convention sera résiliée. La résiliation de la présente convention ne peut donner droit à un versement de dommages et intérêts à l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**
Le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80011 cedex 1) est seul compétent pour statuer pour tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention. Les parties s'engagent néanmoins au préalable, avant d'agir par voie judiciaire, à se rapprocher en vue de trouver un accord amiable pour mettre un terme au différend en cours.

Fait à Creil, le 15 septembre 2026

Société CO'LEC
Représentée par Madame Dalma Yetik
Directrice

Monsieur Yaqoob Omar

Maire de Creil
Président de L'ACSO